

DECISION DCC 18-176

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0200/043/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, domicilié à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, forme un recours en contrôle de constitutionnalité du comportement de Monsieur Simplicie DATO, ancien membre de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU, Président de la Cour, s'est déporté lors de l'examen de ce recours ;

Considérant que le requérant expose que par correspondance adressée au Président de la Cour constitutionnelle, Monsieur Simplicie DATO, conseiller à la Cour constitutionnelle, a démissionné le 26 janvier 2018 ; que sans attendre la nomination de son remplaçant, il a cessé ses fonctions le même jour ; qu'il soutient, qu'en cessant ses fonctions sans attendre la nomination de son remplaçant, Monsieur Simplicie DATO a violé les article 35 de la Constitution et 12 de la loi n°91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la Cour de juger que ce comportement est contraire à

la Constitution ;

Considérant que Monsieur Simplicite DATO, par correspondance en date du 06 août 2018, dit s'en remettre à la sagesse de la Cour ;

VU l'article 35 de la Constitution et l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle,

Considérant que l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle donne la faculté à tout membre de la haute Juridiction de donner sa démission ; qu'un démissionnaire ne peut être contraint à siéger et participer loyalement, consciemment et avec dévouement aux prises de décision de la Cour ; que l'absence de Monsieur Simplicite DATO s'assimile alors à une abstention à participer aux travaux de la Cour ; qu'il y a lieu de dire que l'intéressé n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

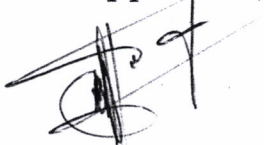
Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Simplicite DATO et publiée au Journal officiel.

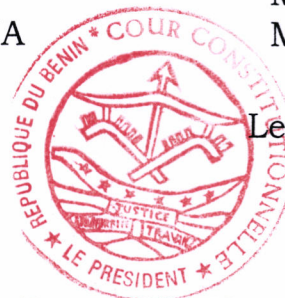
Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-